

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-031506

**Société Européenne de Contrôle Mécanique
ECM FRANCE**
ZA de Mornay
26210 LAPEYROUSE-MORNAY

Lyon, le 20 mai 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 13 mai 2025 sur le thème de la radioprotection et du transport dans le domaine de la radiographie industrielle en agence

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0514 - N° SIGIS : T260310

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-16
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
[7] Décision de l'ASN référencée CODEP-LYO-2022-014727 du 28 mars 2022 autorisant la société ECM à détenir et à utiliser des sources de rayonnements ionisants pour son activité de radiographie industrielle
[8] Lettre de suite référencée CODEP-LYO-2024-031826 du 20 juin 2024
[9] Agrément du modèle de colis CEGEBOX 80-120 n° F/398/B(U)-96(Dm) référencé CODEP-DTS-2022-050053 du 12 octobre 2022
[10] Courrier de relance référencé CODEP-LYO-2025-009445 du 14 février 2025

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 13 mai 2025 dans votre établissement de Lapeyrouse-Mornay.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASNR a réalisé le 13 mai 2025 une inspection de l'agence de la société ECM située à Lapeyrouse-Mornay (26). L'objet de cette inspection était d'examiner l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection et au transport de substances radioactives, liées à la détention et à l'utilisation de sources radioactives, qu'il s'agisse de sources radioactives scellées (appareils de gammagraphie) ou d'appareils électriques émettant des rayons X (AERX), à des fins de radiographie industrielle. Cette inspection était motivée par un ensemble de signaux faibles survenus dans le courant de l'année 2024 qui laissait à supposer des faiblesses en termes de culture de la radioprotection et de capacité d'ECM d'assurer sa responsabilité pour l'exercice de ses activités nucléaires. En effet, la société ECM a connu les départs successifs des personnes compétentes en radioprotection (PCR) internes, une vacance de poste de chef d'établissement et l'ASNR avait relevé lors de ses inspections des lacunes en matière de radioprotection et de déclinaison des exigences en matière de transport de substances radioactives, lesquelles ont notamment conduit à la déclaration d'un événement significatif.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs ont relevé une dynamique positive au sein de la société ECM. Les postes de PCR internes sont désormais attribués et de nombreuses actions ont été menées en vue d'améliorer la rigueur des interventions et la culture de la radioprotection au sein des équipes. Les inspecteurs ont ainsi relevé positivement la mise en place de contrôles croisés au sein des équipes de radiologues lors des interventions de chantier pour vérifier la présence des équipements et l'enregistrement des actions dans les documents, la réalisation périodique de « causeries sécurité participatives » avec l'ensemble des radiologues, ainsi que la révision des plans de prévention et des conditions d'intervention d'ECM chez ses principaux clients afin d'optimiser les plans de tirs et mettre en place des moyens de protection collective le cas échéant. Enfin, ECM réalise une analyse des signaux faibles déclarés qui donnent lieu à des actions d'amélioration continue. Les inspecteurs considèrent qu'ECM devra poursuivre ses efforts et les inscrire dans la durée. Les demandes mentionnées dans la suite du présent courrier devront donner lieu à un plan d'action robuste de la part d'ECM et à des engagements dont le suivi et le respect seront examinés par l'ASNR. Une analyse de conformité des conditions de transport des gammagraphes au vu de l'agrément de l'emballage est plus particulièrement attendue, de même que l'organisation rigoureuse de la maintenance annuelle des gammagraphes.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Analyse de conformité de l'agrément du modèle de colis CEGEBOX 80-120 utilisé pour transporter les gammagraphes

Dans son courrier du 20 juin 2024 en référence [8] faisant suite à une inspection de votre établissement dans le cadre de la réalisation de contrôles non destructifs en situation de chantier, l'ASN vous avait fait part d'un certain nombre de non-conformités en lien avec l'agrément en référence [9], entre autres l'arrimage de la CEGEBOX dans le véhicule, le système de fermeture du couvercle du colis et le fait de rendre inopérante la poignée de la CEGEBOX. Il avait donc été demandé à ECM de déclarer un événement significatif de transport (ESTMR) au titre des critères 2 et/ou 5 du guide de l'ASN n° 31.

Malgré les échanges de courriels sur le sujet et le courrier de relance en référence [10], cet ESTMR n'a pas encore été déclaré dans le portail des téléservices de l'ASNR.

Il avait également été demandé dans la lettre en référence [8] de mener une revue des exigences de l'agrément de la CEGEBOX et de sa notice d'utilisation. **Cette dernière n'a pas été menée.**

Les inspecteurs relèvent qu'à ce jour, l'arrimage actuel ne respecte pas le plan d'arrimage disponible dans les instructions d'utilisation de la CEGEBOX 80-120 (absence de sangles accrochées aux manilles aux quatre angles de la CEGEBOX faisant un angle de 45°), que la vérification du serrage des quatre vis de la fermeture du couvercle n'est pas vérifiée et que l'axe longitudinal de la CEGEBOX n'est pas orienté dans la même direction que celle de déplacement du véhicule conformément au dossier de sûreté accompagnant l'agrément. Les inspecteurs ont toutefois noté qu'ECM avait rendu inopérante la poignée du couvercle de la CEGEBOX à l'aide de ruban adhésif.

Enfin, les inspecteurs rappellent que le § 1.8.3.3 de l'ADR [5] définit les missions et les tâches du conseiller à la sécurité transport (CST). Les tâches du conseiller comprennent, en outre, notamment l'examen des pratiques et procédures suivantes relatives aux activités concernées :

- **Les procédés visant au respect des prescriptions relatives à l'identification des marchandises dangereuses transportées ;**
- Les procédés permettant de vérifier le matériel utilisé pour le transport des marchandises dangereuses ou pour les opérations d'emballage, de remplissage, de chargement ou de déchargement ;
- **Le recours à des analyses et, si nécessaire, la rédaction de rapports concernant les accidents, les incidents ou les infractions graves constatées au cours du transport de marchandises dangereuses, ou pendant les opérations d'emballage, de remplissage, de chargement ou de déchargement ;**
- La mise en place de mesures appropriées pour éviter la répétition d'accidents, d'incidents ou d'infractions graves ;
- La vérification que le personnel affecté à l'expédition, au transport des marchandises dangereuses ou à l'emballage, au remplissage, au chargement ou au déchargement de ces marchandises dispose de procédures d'exécution et de consignes détaillées ;
- La mise en place d'actions pour la sensibilisation aux risques liés au transport des marchandises dangereuses ou à l'emballage, au remplissage, au chargement ou au déchargement de ces marchandises ;
- La mise en place de procédés de vérification afin d'assurer la présence, à bord des moyens de transport, des documents et des équipements de sécurité devant accompagner les transports, et la conformité de ces documents et de ces équipements avec la réglementation ;
- La mise en place de procédés de vérification afin d'assurer le respect des prescriptions relatives aux opérations d'emballage, de remplissage, de chargement et de déchargement.

Demande I.1 : déclarer sous 8 jours à l'ASNR, l'ESTMR tel que demandé dans les courriers [8] et [10].

Demande I.2 : procéder à l'analyse de cet ESTMR dans les meilleurs délais notamment en lien avec la demande I.3 et avec le recours du CST le cas échéant.

Demande I.3 : mener une analyse de conformité des exigences de l'agrément de la CEGEBOX et de sa notice d'utilisation ; l'appui de votre conseiller à la sécurité du transport (CST) pourra utilement être demandé puisque cela fait partie de ses tâches.

II. AUTRES DEMANDES

Maintenance annuelle des projecteurs (gammagraphes)

L'article 21 du décret n°88-968 du 27 août 1985 stipule que « *les projecteurs, télécommandes, gaines d'éjection, porte-source et dispositifs d'irradiation doivent être soumis périodiquement à une révision complète. (...) Au minimum sauf prescription plus contraignante cette révision doit avoir lieu une fois par an pour les appareils portatifs ou mobiles* ».

D'autre part, la notice d'utilisation des GAM 80 et GAM 120 émis par le fabricant référencée CI-NU-079 mentionne que « *pour pouvoir être transporté sur la voie publique dans son conteneur de transport CEGEBOX 80-120, lorsqu'il renferme une source radioactive, le projecteur doit être dans sa période de validité de sa maintenance annuelle* ».

Les inspecteurs ont relevé qu'ECM entreposait des gammagraphes sur l'agence de Lapeyrouse dont les sources radioactives étaient décriées et ne permettaient plus de les utiliser dans des conditions optimales pour réaliser des tirs radiographiques. A ce titre, ECM envisageait de ne pas envoyer les gammagraphes concernés en maintenance et d'attendre le rechargement avec une source neuve pour la mener.

Les inspecteurs attirent l'attention d'ECM sur les dispositions du décret n°88-968 précité et de la notice CI-NU-079. Ainsi, tant qu'un gammagraphe contient une source celui-ci doit faire l'objet d'une maintenance annuelle. D'autre part, la dernière maintenance annuelle du gammagraphe n°2747 a été effectuée le 23 avril 2024. Le gammagraphe n'est donc plus dans la période de validité de sa maintenance et à ce titre ne peut plus être transporté dans les conditions de transport initialement prévues. Il conviendra de se rapprocher du fabricant pour définir les conditions de transport du projecteur concerné.

Si ECM ne souhaite plus réaliser la maintenance de certains gammagraphes, il convient de demander au fournisseur de retirer la source qu'il contient.

Demande II.1 : veiller à ce que les gammagraphes contenant une source radioactive continuent de faire l'objet d'une maintenance annuelle ; examiner avec l'aide du fabricant et de votre CST dans quelles conditions le projecteur n°2747 peut être envoyé en maintenance.

Situation administrative et inventaires des sources

L'article R.1333-158 du Code de la santé publique mentionne que :

« I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas ».

Les inspecteurs ont constaté que les derniers inventaires des sources et des appareils émettant des rayonnements X (AERX) figurant dans le système d'information et de gestion de l'inventaire des sources (SIGIS) datent de février 2023. Ces derniers rappellent aux représentants d'ECM que la transmission de l'inventaire est annuelle dans le cadre du régime de l'autorisation.

Demande II.2 : régulariser la situation actuelle en transmettant dans les meilleurs délais au service de l'ASNR concerné l'inventaire annuel des sources de rayonnements ionisants détenues ; mettre en place une organisation visant à respecter l'article R.1333-158 du code de la santé publique.

Les inspecteurs ont comparé l'inventaire d'ECM à la liste des appareils contenue dans la décision d'autorisation [7]. Les inspecteurs ont relevé qu'ECM disposait d'un appareil de marque ERESKO 42 MF4 mis en service en février 2024 ce qui porte le nombre d'appareils de ce type à 3 alors que la décision [7] ne prévoit la détention que de 2 appareils de ce type.

Les représentants d'ECM ont signalé aux inspecteurs que de nombreux AERX étaient en panne et que certains ne seraient pas réparés. Les inspecteurs rappellent qu'à moins d'être détruits ou d'apporter la preuve que ces appareils ont été mis hors d'état de fonctionnement (actions sur l'appareil rendant impossible toute émission de rayonnements ionisants), ils restent néanmoins détenus. Il conviendra de faire une demande de modification auprès de l'ASNR pour régulariser cette situation.

Demande II.3 : préciser si des actions ont été menées pour rendre impossible toute émission de rayonnements ionisants sur les appareils qualifiés « hors service » ; le cas échéant, faire une demande de modification de la décision d'autorisation de manière à régulariser le nombre d'appareils émettant des rayons X.

Consignes de sécurité

Le II de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique prévoit que, dans le cas de détention ou d'utilisation d'une source scellée de haute activité, « *le responsable de cette activité nucléaire élabore le plan d'urgence interne mentionné au II de l'article L. 1333-13. Ce plan tient compte des risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées et précise les procédures à suivre et personnes à contacter en cas d'urgence* ».

Les inspecteurs ont examiné le plan d'urgence (PUI) d'ECM lequel est appelé plan d'opération interne (POI), révision 6 du 19 avril 2022. Il est complété par deux autres documents que sont les « *instructions et consignes de sécurité à l'usage des opérateurs exposés aux rayonnements ionisants* » (CS 0001-Rév. 13) et les « *instructions et consignes de sécurité en cas d'actes de malveillance* » (CS007-Rév. 3). Le POI donne des informations d'ordre général. Lorsqu'ils partent en chantier les radiologues disposent de fiches opérationnelles et des instructions et consignes précitées.

A la lecture du document CS 001, les inspecteurs ont constaté qu'à plusieurs endroits dans le document il est indiqué des actions à mener en cas d'incident de fonctionnement du gammagraphe (blocage de la source ou porte-source tombé à terre) telles que l'accumulation en première urgence de matériaux denses sur la source ou la gaine ou encore de colmater la fuite de rayonnement avec une plaque de plomb en cas de mauvais fonctionnement de l'obturateur automatique. **Ces actions sont à proscrire.**

Les inspecteurs rappellent qu'il est interdit de manipuler un appareil dont le contrôle correct de la source n'est pas assuré pour les trois motifs suivants :

- la décision d'autorisation de l'utilisateur ne le permet pas (cf. annexe 1 de la décision [7] - prescriptions particulières applicables dans les décisions de l'ASN en gammagraphie : « *Toute manipulation du projecteur ou des accessoires d'un gammagraphe, alors que la source radioactive dont il est équipé n'est pas en position de sécurité (source stockée et obturateur fermé), n'est pas couverte par la présente autorisation et nécessite une autorisation spécifique préalable* ».
- cela induit un risque d'exposition inutile ;
- cela peut générer un risque de sur-incident (qui pourrait gêner les opérations futures).

La priorité est de mettre en sécurité l'installation et de réfléchir au déblocage de la situation. Cette réflexion est à mener avec le fabricant et l'ASNR. Le fabricant ne peut intervenir que sur autorisation de l'ASNR (protocole d'intervention validé au préalable).

Demande II.4 : mettre à jour les consignes de sécurité CS001 afin de retirer les mentions qui consisteraient à intervenir sur le projecteur ou ses accessoires en cas de perte de contrôle de la source.

Suivi individuel renforcé de l'état de santé

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-24, le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

Les inspecteurs ont constaté que le dernier arrivant, occupant les fonctions d'aide-radiologue, attendait de pouvoir faire sa visite médicale d'aptitude laquelle, prévue en avril 2025, a été annulée par le service de santé au travail. Il exerce déjà ses missions notamment en chantier. Les inspecteurs ont relevé qu'il disposait d'une évaluation individuelle du risque d'exposition aux rayonnements ionisants établi préalablement à son affectation et qu'il était à jour de sa formation à la radioprotection et de ses habilitations.

Demande II.5 : mettre en place une organisation visant à s'assurer que la visite d'aptitude médicale puisse avoir lieu avant la prise de poste et dans tous les cas avant l'exposition aux rayonnements ionisants ; faire réaliser une visite médicale de l'aide-radiologue récemment embauché dans les meilleurs délais.

Programme des vérifications réglementaires

L'arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants détermine les modalités et conditions de réalisation des vérifications initiales et périodiques prévues aux articles R. 4451-40 et suivants du code du travail.

L'article 18 prévoit que « *l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique [...]* ».

L'article 7 de l'arrêté susmentionné stipule que « *la méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification périodique sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre afin de détecter en temps utile toute détérioration susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. L'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques, celui-ci ne peut excéder un an* ».

L'article 9 précise quant à lui que « *la vérification lors d'une remise en service prévue à l'article R. 4451-43 du code du travail est réalisée ou supervisée, par le conseiller en radioprotection, dans les conditions définies à l'article 7. Cette vérification est réalisée après toute opération de maintenance afin de s'assurer du maintien en conformité de la source radioactive scellée ou de l'équipement de travail notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 5 ou aux résultats de la première vérification périodique pour les équipements de travail et sources radioactives mentionnés à l'article 8* ».

Les inspecteurs ont constaté qu'un paragraphe portant sur les vérifications était présent dans le manuel d'organisation de la radioprotection d'ECM. Il présente notamment les périodicités auxquelles sont réalisées les vérifications internes et externes et fait référence à une procédure pour ce qui relève des modalités et à un imprimé pour les enregistrements.

Les inspecteurs ont toutefois relevé que les vérifications périodiques (VP) sur tous les équipements de travail (gammagraphes et AERX) après les opérations de maintenance n'étaient pas mentionnées.

Interrogés sur la réalisation de ces VP, les représentants d'ECM ont expliqué aux inspecteurs que la PCR réalisait un contrôle d'intégrité et une mesure de débit de dose autour des gammagraphes après leur retour de maintenance et / ou de rechargement.

Les inspecteurs ont précisé que pour être complète cette VP doit s'effectuer dans les conditions de la vérification initiale (VI) et qu'une manipulation du gammagraphe et donc une éjection doit être faite pour s'assurer de l'efficacité des moyens de sécurité notamment. Cette VP pourrait utilement avoir lieu, pour les gammagraphes, lors du premier tir en conditions de chantier. Les inspecteurs rappellent que cette VP doit se faire sous la supervision de la PCR mais peut-être déléguée à un radiologue sous couvert qu'il soit formé à cette vérification et que le résultat soit consigné dans l'enregistrement idoine. La société ECM a pris note de cette possibilité et s'est engagée à mettre en place une organisation pour mener à bien les VP, sur les équipements de travail, après maintenance.

Demande II.6 : mettre à jour le programme de vérifications afin de mentionner explicitement la réalisation des vérifications périodiques après maintenance ; définir une organisation interne visant à réaliser ces vérifications ; s'assurer de leur bonne réalisation.

Organisation de la radioprotection

Les articles R4451-118 à 121 précisent que :

- « *L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants ;*
- *La personne compétente en radioprotection définie au 1° de l'article R. 4451-112 ne peut subir de discrimination en raison de l'exercice de sa mission ;*
- *Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section ;*
- *Le conseiller en radioprotection désigné par l'employeur en application de l'article R. 4451-112 peut également être désigné par le responsable de l'activité nucléaire en application de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique ».*

L'organisation de la radioprotection de la société ECM repose sur deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) lesquelles sont désignées PCR principale et opérationnelle, ainsi que sur un organisme compétent en radioprotection. Les deux PCR internes ont été habilitées en juin et en septembre 2024 à la suite du départ successif des deux PCR précédentes. Les modalités d'exercice des missions de ces trois conseillers en radioprotection (CRP) sont définies dans une note d'organisation appelée MANUEL D'ORGANISATION DE LA RADIOPROTECTION dont l'indice 8 du 17 avril 2024 a été transmis aux inspecteurs en préalable de l'inspection. Cette version ne décrit pas l'organisation actuelle, elle mentionne nominativement les précédentes PCR. Les inspecteurs encouragent ECM à décrire dans ce manuel des fonctions et des missions plutôt que de citer nominativement des personnes afin de faciliter la mise à jour de ce document.

Par ailleurs, les lettres de désignation sont relativement sommaires (on parle de lettre de délégation et non de désignation). La désignation ne mentionne ni le code du travail ni le code de la santé publique et ne renvoie pas *a minima* vers le manuel d'organisation pour les missions relevant de la fonction. Enfin, seul le temps alloué est mentionné, pas les moyens qui figurent quant à eux dans le MANUEL D'ORGANISATION DE LA RADIOPROTECTION.

Demande II.7 : mettre à jour le manuel d'organisation de la radioprotection afin de prendre en compte l'organisation actuellement en place ; veiller à ce que les lettres de désignation répondent aux exigences des articles R.4451-118 à 121 du code du travail.

SISERI

En application de l'article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » :

« I. - L'employeur crée son compte SISERI et y enregistre toutes les informations administratives indiquées dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de SISERI, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle pour lui-même en tant que travailleur indépendant ou pour ses travailleurs qu'il a désignés comme travailleurs exposés, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

II. - L'employeur renseigne dans SISERI :

1° Les informations administratives, les données de contact et les données à caractère personnel nécessaires à son identification, à l'identification de l'entreprise, et le cas échéant de l'établissement et de son chef ;

2° Les données d'identité et de contact du conseiller en radioprotection qu'il a désigné, et dans le cas où il n'est ni salarié de l'établissement, ni de l'entreprise, le numéro SIRET de son organisme de rattachement ;

3° Les données d'identité et de contact du médecin du travail assurant le suivi individuel renforcé, y compris son numéro de carte de professionnel de santé au répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé, dit « RPPS » ;

4° Les informations administratives et les données de contact du ou des organismes accrédités auxquels il a confié la surveillance dosimétrique individuelle ;

5° Les informations administratives et les données à caractère personnel, y compris le numéro d'enregistrement au registre national d'identification des personnes physiques, dit « NIR », nécessaires à l'identification de chacun des travailleurs exposés.

III. - L'employeur peut renseigner dans SISERI les données d'identité et de contact d'un ou plusieurs correspondants pour effectuer en son nom l'enregistrement des informations administratives indiquées dans les CGU de SISERI et assurer la mise à jour de ces informations. Dans le cas où le correspondant n'est pas salarié de l'établissement, ou à défaut de l'entreprise, de l'employeur, il fournit le numéro SIRET de son organisme de rattachement.

IV. - Les travailleurs indépendants renseignent SISERI selon les modalités prévues au I à III du présent article.

V. - Conformément aux articles 13 et 14 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le détail des différentes catégories d'informations devant être renseignées dans SISERI est listé sur le site internet de SISERI dans les rubriques « politiques de confidentialité » et « protection des données personnelles ». Sont distinguées les informations obligatoires des informations optionnelles pouvant être demandées directement par SISERI. Ces informations sont mises à jour en tant que de besoin ».

Les inspecteurs ont relevé que les informations présentes dans SISERI ne sont pas à jour et ne prennent pas compte le changement de chef d'établissement et de PCR interne principale. De même, la liste de travailleurs exposés n'est pas à jour (nombreux départs et arrivées de radiologues en 2024). Une organisation doit être mise en place pour assurer la mise à jour régulière des informations relatives aux travailleurs classés dans SISERI.

Demande II.8 : veiller à la mise à jour des informations contenues dans SISERI et mettre en place une organisation visant à assurer son bon remplissage au fil de l'eau.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Informations sensibles

Constat d'écart III.1 : le plan d'opération interne de même que le manuel d'organisation de la radioprotection d'ECM sont susceptibles de contenir des informations sensibles au titre de la protection des sources contre la malveillance. Il conviendra de purger les documents de portée générale de ces informations.

Rapport annuel du conseiller à la sécurité transport (CST)

L'arrêté en référence [6] mentionne en son article 6, § 5 le contenu du rapport du conseiller à la sécurité. Il dispose que :

- « 5.1. Le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 [de l'ADR] est basé sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité désigné ou d'un mandataire lui-même titulaire d'un certificat de conseiller à la sécurité comprend un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité, conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3 et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité **ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6**. Le conseiller à la sécurité exerce ses fonctions sous la responsabilité du chef d'entreprise qui est tenu de lui communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel conformément au 1.8.3.3 (...) ;
- 5.4 Le rapport annuel est élaboré conformément à l'appendice IV. 4 du présent arrêté, en respectant au minimum les rubriques et tableaux de cet appendice ;
- 5.5. Le rapport annuel est conservé par l'entreprise pendant cinq ans, et est disponible à partir du 31 mars de l'année suivant celle concernée par le rapport ».

Constat d'écart III.2 : les inspecteurs ont constaté que le rapport annuel du CST pour l'année 2024 émis le 14 février 2025 ne mentionnait pas l'ESTMR relatif à l'envoi du gammagraphe n°1214 sans son bouchon de protection de la télécommande. Le CST n'a pas été impliqué dans l'analyse de cet événement alors que cela fait partie de ses missions (cf. § 1.8.3.3 mentionné à la demande I.2).

Continuité de service du conseiller en radioprotection

L'article R4451-114 du code du travail stipule que :

« I.- Lorsque la situation et les enjeux radiologiques le nécessitent, l'employeur s'assure de la continuité de service du conseiller en radioprotection ;
II.- Lorsque plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées au sein d'un établissement, ou à défaut de l'entreprise, elles sont regroupées au sein d'une entité interne dotée de moyens de fonctionnement adaptés ».

Interrogés sur la notion de continuité de service du CRP, les représentants d'ECM ont expliqué aux inspecteurs que les deux CRP n'étaient jamais absentes en même temps et que si cela devait se produire, le chef d'agence interdirait la réalisation de chantiers de radiologie.

Observation III.1 : les inspecteurs considèrent que cette organisation pourrait utilement figurer dans le manuel d'organisation de la radioprotection.

Programme de protection radiologique

Le paragraphe 1.7.2 de l'ADR [5] prévoit que toutes les opérations de transport de substances radioactives (préparation du colis, manutention du colis, chargement, déchargement, acheminement, entreposage en transit, déballage, réception, etc.) sur la voie publique soient encadrées par un programme de protection radiologique (PPR).

Pour remplir cette obligation, l'arrêté TMD précise que chaque entreprise intervenant lors d'une opération de transport de substances radioactives doit établir un PPR, qu'il s'agisse d'un seul document ou d'un ensemble de documents.

Le PPR définit les objectifs de radioprotection, ainsi que les moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs en tenant compte de la nature et de l'ampleur des risques (article 1.7.2.3 de l'ADR). Le principe de l'approche graduée s'applique : le niveau de détail du PPR et l'ampleur des dispositions qu'il contient doivent être proportionnés aux enjeux de radioprotection des opérations de transport réalisées.

Quel que soit le niveau du risque, même faible, le PPR comporte obligatoirement (article 1.7.2.3 de l'ADR) :

- Les estimations des doses prévisionnelles individuelles résultant des opérations de transport pour les travailleurs et les dispositions de surveillance individuelle ou des lieux de travail retenues (article 1.7.2.4 de l'ADR) ;
- Les contraintes de doses individuelles définies en deçà des valeurs limites réglementaires pour les travailleurs et la population, ainsi que les mesures prises pour optimiser la radioprotection et la sûreté en tenant compte des interactions entre le transport et d'autres activités éventuelles (article 1.7.2.2 de l'ADR : les « limites de doses pertinentes » auxquelles cet article fait référence doivent s'entendre comme les limites réglementaires de dose) ;
- Les mesures prises pour s'assurer du respect des distances minimales de séparation entre les colis de substances radioactives et les travailleurs ou le public (article 7.5.11 CV33 (1.1) de l'ADR) ;
- Les dispositions pour assurer la formation des travailleurs (article 1.7.2.5 de l'ADR).

ECM ne dispose pas d'un PPR en tant que tel, mais l'évaluation dosimétrique préalable réalisée lors des interventions de chantier prend en compte la partie imputée au transport de la source radioactive.

Observation III.2 : les inspecteurs considèrent que cette composante essentielle du PPR mériterait d'être explicitée *a minima* dans le manuel de radioprotection. Les inspecteurs attirent également l'attention d'ECM sur le fait que le guide de l'ASN n° 29, relatif à la radioprotection dans les activités de transport de substances radioactives, précise les attentes de l'ASNR en matière de PPR. Une analyse de ce document pourra utilement être menée.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception de la demande I.I pour laquelle un délai plus court a été fixé**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT